



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2023-11031

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

- 37-2023-11-23-00001 - Arrêté 193PP modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de la Chevalerie à Ballan-Miré et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par Tours Métropole Val de Loir (2 pages) Page 3
- 37-2023-10-06-00004 - Arrêté autorisant l'abattage d'arbres ou d'arbres d'alignements RD 910 - Veigné (1 page) Page 6
- 37-2023-11-17-00004 - Arrêté préfectoral indemnisation commissaire enquêteur - Commune de Chinon (1 page) Page 8
- 37-2023-11-10-00007 - Decision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - Le Louroux (1 page) Page 10
- 37-2023-11-10-00006 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - Tours (1 page) Page 12

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 37-2023-11-09-00002 - Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois « Val Éco » (10 pages) Page 14

Sous-Préfecture de Chinon /

- 37-2023-11-22-00002 - Arrêté dissolution AFR de BRAYE SOUS FAYE (2 pages) Page 25
- 37-2023-11-22-00001 - Arrêté SP CHINON Dissolution AFAFAF PUSSIGNY (2 pages) Page 28

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-11-23-00001

Arrêté 193PP modifiant l'arrêté préfectoral du 27
octobre 1999 déclarant d'utilité publique la
création des périmètres de protection du forage
de la Chevalerie à Ballan-Miré
et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en
vue de la consommation humaine par
Tours Métropole Val de Loir

Arrêté 193PP modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de la Chevalerie à Ballan-Miré et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par Tours Métropole Val de Loire.

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L. 1321-2, R.1321-11 et R. 1321-27 ;

Vu le Décret du 7 décembre 2022 portant nomination du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1999 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de la Chevalerie à Ballan-Miré et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par Tours Métropole Val de Loire ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le projet de construction d'une station de traitement de la dureté de l'eau dans le périmètre de protection immédiate du captage de « la Chevalerie » à Ballan-Miré en date du 8 février 2023 ;

Vu le courrier du Président de Tours Métropole Val de Loire de demande de modification de l'arrêté d'autorisation du forage de la Chevalerie à Ballan-Miré réceptionné à la préfecture d'Indre-et-Loire le 23 octobre 2023 ;

Vu le dossier de demande d'arrêté modificatif de l'autorisation de protection de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine réceptionné à la préfecture d'Indre-et-Loire le 23 octobre 2023 ;

Considérant que la qualité des eaux brutes du forage de « la Chevalerie » a un titre hydrométrique compris entre 24 et 26,3 °F (entre 2020 et 2023) soit une eau qualifiée de dure ;

Considérant la nécessité de protéger les installations de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale Tours Métropole Val de Loire exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 les compétences « eau potable et eau pluviale » ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : T Tours Métropole Val de Loire est le nouveau bénéficiaire de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine sur la commune de Ballan-Miré, en ce sens, le titre et l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 1999 susvisé est modifié comme suit : « la commune de Ballan-Miré » est remplacé par « Tours Métropole Val de Loire ».

Article 2 : Tours Métropole Val de Loire est autorisée à mettre en œuvre un traitement de la dureté des eaux brutes issues du captage de « la Chevalerie » à Ballan-Miré, en complément du traitement du fer et du traitement au chlore afin d'assurer la désinfection avant distribution.

Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Ballan-Miré pendant une durée minimale de 2 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Président de Tours Métropole Val de Loire et le Maire de Ballan-Miré sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 23/11/2023
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

[SIGNE]

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-10-06-00004

Arrêté autorisant l'abattage d'arbres ou d'arbres
d'alignements RD 910 - Veigné

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/23-22
autorisant l'abattage d'allées d'arbres ou d'arbres d'alignements bordant
la route départementale n° 910 sur la commune de Veigné

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-11-17-00004

Arrêté préfectoral indemnisation commissaire
enquêteur - Commune de Chinon

fixant l'indemnisation due à Monsieur Hugues ROL, commissaire enquêteur ayant conduit l'enquête relative à la suppression du passage à niveau (PN) n°234 de la ligne « Les Sables-d'Olonne – Tours »

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

3/3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-11-10-00007

Decision de fermeture définitive d un débit de
tabac ordinaire permanent - Le Louroux

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LE LOUROUX**

la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700089P sis 17 rue du Moulin – 37240 LE LOUROUX, à la date du 31 mars 2023, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2023,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
l'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire,

[signé]

Sylvie DENIS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-11-10-00006

Décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent - Tours

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE TOURS**

la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes d'Indre-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3700436F sis Boulevard Richard Wagner – CC Rochepinard – 37000 TOURS, à la date du 10/01/2022, en application de l'article 37- 4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2023,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
l'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire,

[signé]

Sylvie DENIS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-11-09-00002

Arrêté interdépartemental portant modification
des statuts du syndicat mixte de collecte et de
traitement des déchets du Blaisois « Val Éco »



Arrêté inter-départemental portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois « VAL ECO »

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

**LE PRÉFET DE L'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1994 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois « VAL ECO » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nadia SEGHIER, Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et sous-préfète de l'arrondissement de Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu la délibération du 28 février 2023 du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois « VAL ECO » décidant le changement de nom du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes de Beauce Val de Loire, du syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VAL DEM) et du SMICTOM d'Amboise approuvant le changement de nom du syndicat ;

Vu les avis réputés favorables de la communauté de communes du Grand Chambord et de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Le changement de nom et la modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois « VAL ECO » entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures.

ARTICLE 2 : L'article 1er des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 1er : DENOMINATION, ET SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles L. 5711-1 à L. 5711-5, il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte fermé ayant la dénomination de Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets ValEco, désigné ci-après « le Syndicat ValEco » ou « le Syndicat ».

Le siège du Syndicat est fixé au 5 rue de la Vallée Maillard, 41000 Blois.

Il est constitué entre :

- la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;
- la Communauté de Communes du Grand Chambord, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;
- la Communauté de Communes Beauce Val de Loire, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;
- le Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés (SMICTOM D'AMBOISE) ;
- le Syndicat mixte de collecte, de traitement et de Valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM).

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 9 février 1994 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois « VAL ECO » ; est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire, le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois « VAL ECO » et les présidents des communautés de communes et syndicats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire ;
- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire.

Fait à Blois, le **9 NOV. 2023**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
et par délégation,
le secrétaire général,



Faustin GADEN

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

STATUTS VALECO

MAJ février 2023



ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION, ET SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles L. 5711-1 à L. 5711-5, il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte fermé ayant la dénomination de Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets ValEco, désigné ci-après « le Syndicat ValEco » ou « le Syndicat ».

Le siège du Syndicat est fixé au 5 rue de la Vallée Maillard, 41000 Blois.

Il est constitué entre :

- la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;
- la Communauté de Communes du Grand Chambord, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;
- la Communauté de Communes Beauce Val de Loire, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;
- le Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés (SMICTOM D'AMBOISE) ;
- le Syndicat mixte de collecte, de traitement et de Valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM).

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat ValEco intervient en matière de déchets ; à cet effet, il exerce les compétences énoncées à l'article 3 et, en particulier, la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés, dans les conditions énoncées aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Le Syndicat ValEco est habilité à assurer les activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Le syndicat ValEco est un syndicat mixte à la carte dont les membres adhèrent soit à la compétence traitement, soit à la compétence traitement ainsi qu'à la compétence collecte.

3.1 – Compétences obligatoires

Le Syndicat ValEco est obligatoirement compétent en matière de :

- traitement des déchets ménagers et assimilés, incluant la gestion des quais de transfert ainsi que le transport de ces déchets entre les quais de transfert et les équipements de traitement des déchets ;

- traitement des déchets verts ;
- transport des déchets verts prétraités jusqu'à leur traitement final ;
- mise en balle du carton des déchetteries.

3.2 - Compétence optionnelle

Outre les compétences obligatoires mentionnées à l'article 3.1, le Syndicat ValEco peut se voir transférer la compétence collective des déchets ménagers et assimilés incluant la réalisation et/ou la gestion des déchetteries (haut et bas de quai), ainsi que la signature des contrats relatifs à la Responsabilité Elargie du Producteur (dont CITEO).

ARTICLE 4 : MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat ValEco exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment, lorsqu'elles trouvent à s'appliquer, les règles relatives à la commande publique.

Dans ce cadre, il peut notamment intervenir pour :

- favoriser les actions de coopération de nature à développer la production d'énergies, notamment renouvelables, en particulier par la participation à la réalisation d'études ;
- participer, au-delà de la réalisation des actions de prévention et communication qu'il est habilité à mener au titre de sa compétence obligatoire en matière de traitement des déchets, à la réalisation d'actions communes avec les autres acteurs de la prévention, notamment les adhérents n'ayant pas transféré leur compétence « collecte ». Un plan annuel ou/et pluriannuel concernant la prévention et la communication sera élaboré conjointement entre le Syndicat ValEco et ses adhérents.
- exécuter pour d'autres personnes morales le traitement et la valorisation des déchets d'activités économiques (DAE) ainsi que les prestations relevant de son domaine de compétence. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Le Syndicat ValEco peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage par délégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Syndicat ValEco est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet selon les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'une de ses compétences selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat ValEco est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADHESION – RETRAIT

L'adhésion ou le retrait d'un adhérent du Syndicat ValEco intervient selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

Dans sa délibération d'adhésion, l'adhérent précise, dans le respect des présents statuts, les compétences transférées :

- soit l'ensemble des compétences mentionnées à l'article 3 ;
- soit la compétence obligatoire exclusivement, mentionnées à l'article 3.1.

Les répartitions en cas de retrait ne porteront que sur les investissements réalisés après le 1^{er} janvier 2020. Les autres équipements réalisés avant 2020 sont mis à disposition du Syndicat ValEco par les adhérents selon les modalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE COLLECTE

Une personne morale déjà adhérente du Syndicat ValEco et n'ayant transféré que la compétence énoncée à l'article 3.1 peut décider de transférer en sus la compétence collective telle qu'énoncée à l'article 3.2. Ce transfert intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical du Syndicat ValEco.

ARTICLE 8 : REPRISE DE LA COMPETENCE COLLECTE

La reprise de la compétence énoncée à l'article 3.2 par un adhérent du Syndicat ValEco intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du Syndicat ValEco. Ces délibérations précisent la date d'effet de reprise de compétence.

Les conditions financières, patrimoniales et contractuelles de la reprise de la compétence énoncée à l'article 3.2 interviennent selon les règles prévues aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment du retrait.

ARTICLE 9 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat ValEco est administré par un comité syndical qui règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

9.1 Composition :

Le comité syndical est composé des délégués des adhérents, élus par ces derniers.

Le nombre de sièges dont dispose chaque adhérent au sein du Comité syndical est fixé selon les modalités suivantes :

- Pour chaque adhérent, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.
- Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres pour une partie de leur territoire seulement, la population prise en compte est la population correspondant à la partie de leur territoire incluse dans le syndicat au début de chaque mandat municipal et lors d'évolution des EPCI membres.

Les délégués suppléants siègent en cas d'absence des délégués titulaires. En l'absence des délégués suppléants, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

9.2 Délibérations :

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection des membres et du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ValEco.

Les Comptes Administratifs et Budgets Primitifs sont votés par les délégués compétents.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas des applications des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

9.3 Fonctionnement :

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont celles fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le comité syndical élit les membres du bureau, composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par délibération de l'organe délibérant, conformément aux règles légales et réglementaires en vigueur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité syndical.

ARTICLE 11 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et en particulier à l'aide des ressources visées par le Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire notamment :

- les contributions des adhérents ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, ainsi que de l'Union européenne ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Plus largement, le Syndicat bénéficie de l'ensemble des ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS

Les éventuelles contributions des adhérents au titre des compétences transférées seront déterminées par délibération du comité syndical.

Chaque adhérent supporte obligatoirement, les dépenses correspondant à la compétence énoncée à l'article 3.1 ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Seuls les adhérents ayant transféré la compétence énoncée à l'article 3.2 supportent les contributions syndicales afférentes à cette compétence.

Une délibération définira les règles de calcul selon le principe d'une participation à l'habitant pour le budget général (budget général traitement et/ou budget général collecte) et une contribution proportionnelle au tonnage traité.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat ValEco est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires interviennent selon les règles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION

L'adhésion ou la participation à un organisme de coopération locale est décidée par simple délibération du comité syndical.

Sous-Préfecture de Chinon

37-2023-11-22-00002

Arrêté dissolution AFR de BRAYE SOUS FAYE

**ARRÊTÉ N° 2023-20
du 22 novembre 2023
portant dissolution de l'Association Foncière
de Remembrement de BRAYE-SOUS-FAYE**

Le sous-préfet de Chinon

- Vu** les articles L123-9, L133-1 à L133-6 et R123-8-1, R131-1 à R133-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632, notamment son article 40, du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
- Vu** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD sous-préfet de Chinon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1992, portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de BRAYE-SOUS-FAYE ;
- Vu** la délibération de l'Association Foncière de Remembrement de BRAYE-SOUS-FAYE en date du 2 septembre 2010 demandant sa dissolution ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de BRAYE-SOUS-FAYE en date du 12 octobre 2010 acceptant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BRAYE-SOUS-FAYE ;
- CONSIDERANT** l'état de l'actif de l'exercice 2023 édité le 21 novembre 2023 de l'Association Foncière de Remembrement de BRAYE-SOUS-FAYE ;
- CONSIDERANT** de ce fait que l'objet en vue duquel l'association foncière a été créée est épuisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Foncière de Remembrement de BRAYE-SOUS-FAYE est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet de Chinon et Monsieur le Maire de BRAYE-SOUS-FAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, affiché en mairie de BRAYE-SOUS-FAYE, notifié aux membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BRAYE-SOUS-FAYE par les soins du maire de BRAYE-SOUS-FAYE, et dont une copie sera transmise à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Chinon, le 22 novembre 2023

Le sous-préfet



Laurent VIGNAUD

NB : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Chinon

37-2023-11-22-00001

Arrêté SP CHINON Dissolution AFAFAF
PUSSIGNY



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfet de Chinon

**ARRÊTÉ N° 2023-19
du 22 novembre 2023
portant dissolution de l'Association Foncière
d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de PUSSIGNY**

Le sous-préfet de Chinon

- Vu** les articles L123-9, L133-1 à L133-6 et R123-8-1, R131-1 à R133-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632, notamment son article 40, du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
- Vu** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD sous-préfet de Chinon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, portant constitution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de PUSSIGNY ;
- Vu** la délibération de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de PUSSIGNY en date du 5 octobre 2017 demandant sa dissolution ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de PUSSIGNY en date du 6 novembre 2017 acceptant de recevoir les biens et de reprendre l'actif et le passif appartenant à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de PUSSIGNY ;
- CONSIDÉRANT** l'état de l'actif de l'exercice 2023 édité le 27 octobre 2023 de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de PUSSIGNY signé par le Président de l'AFAF et le maire de PUSSIGNY ;
- CONSIDÉRANT** de ce fait que l'objet en vue duquel l'association foncière a été créée est épuisé ;

1 Rue Philippe de Commines
37501 CHINON CEDEX
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : sp-chinon@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de PUSSIGNY est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet de Chinon et Monsieur le Maire de PUSSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, affiché en mairie de PUSSIGNY, notifié aux membres du bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de PUSSIGNY par les soins du maire de PUSSIGNY, et dont une copie sera transmise à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Chinon, le 22 novembre 2023

Le sous-préfet



Laurent VIGNAUD

NB : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.